



MRC DE TÉMISCOUATA

232

DB55

Projet d'aménagement d'un parc éolien
dans la MRC de Rivière-du-Loup

Rivière-du-Loup

6211-09-011

COPIE DE RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata, tenue lundi le 13 février 2006, à 19 h 30, à la salle du chef-lieu à Notre-Dame-du-Lac.

RÉSOLUTION RS-013-06

RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE LIMITANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE TÉMISCOUATA

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata souhaite encadrer l'implantation d'éoliennes grâce à la révision future de son schéma d'aménagement et de développement,

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata entend mettre en vigueur d'ici quelques mois un règlement de contrôle intérimaire encadrant l'implantation d'éolienne sur son territoire dans le but entre autres :

- D'éviter la destruction sauvage de certains paysages,
- D'éviter des impacts négatifs (sonores et de sécurité) sur la population,
- De favoriser de meilleures retombées économiques et sociales sur le territoire de la MRC de Témiscouata,

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la MRC notamment par les articles 61 et 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Donald Viel
appuyé par Gaston Chouinard
et résolu à l'unanimité des maires

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata décrète par résolution ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule de la présente résolution de contrôle intérimaire fait partie intégrante de celle-ci.

Article 2 : Terminologie

Tous les mots utilisés dans la présente résolution de contrôle intérimaire conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf les deux mots suivants qui ont le sens qui a été attribué dans le présent article.

Éolienne : construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur lequel cette construction se situe.

Terrain : propriété foncière qui appartient à un même propriétaire (personne physique ou morale) ou à un même groupe de propriétaires par indivis et qui est formée d'un seul tenant et ce, en ne tenant pas compte, le cas échéant, des voies de communication publique (routes ou chemins de fer) et des cours d'eau qui traversent cette propriété foncière.

Article 3 : Interdiction d'éolienne

La présente résolution de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'éoliennes sur l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata.

Article 4 : Loi de la législation et réglementations municipales

Aucun article de la présente résolution de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi de la législature du Canada ou du Québec ou d'un règlement qui en découle, en particulier un règlement municipal d'urbanisme (ex. : règlement de zonage).

Par ailleurs, en vertu du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) : aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité, à l'égard d'une activité qui est interdite par la présente résolution de contrôle intérimaire.

Article 5 : Validité

Le Conseil de la MRC de Témiscouata décrète l'adoption de la présente résolution de contrôle intérimaire dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devrait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions de la présente résolution continueraient de s'appliquer.

Article 6 : Durée de l'effet de la résolution

La durée de l'effet de la présente résolution de contrôle intérimaire est temporaire et débute au moment de son adoption par le Conseil de la MRC et se termine conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1, voir l'article 70).

ADOPTÉE.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
CE 23^e jour de février 2006.

Jean-Pierre Laplante
Directeur général

Serge Fortin, Préfet
(Signé)

Cette résolution entrera en vigueur à la prochaine réunion du Conseil de la MRC de Témiscouata.